



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3822
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Biot (06)

n°saisine CE-2024-3822
N°MRAe 2024DKPACA39

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3822, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Biot (06) déposée par la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, reçue le 14/10/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/10/24 ;

Considérant que la commune de Biot, d'une superficie de 15,40 km², compte 10 219 habitants (recensement INSEE 2022) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 6 mai 2010 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (ZAEU) de la commune de Biot a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours de révision et le nouveau schéma directeur d'assainissement (SDA) des eaux usées ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que les zones UD, UE, UL, A et N restent classées en assainissement non collectif en cas d'absence d'un réseau de collecte des eaux usées collectif et que le raccordement reste obligatoire si un réseau de collecte dessert la propriété ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé en partie :

- pour la zone d'activités (quartier Technopole Sophia-Antipolis), à la station d'épuration des Bouillides (Sophia-Antipolis) d'une capacité réelle de traitement de 34 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 1976 et faisant l'objet d'un projet d'extension à 50 000 EH, et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour le traitement des eaux usées de la commune de Valbonne, et d'une partie des eaux usées des communes de Châteauneuf de Grasse, Opio, Le Rouret et Roquefort les pins ;
- pour le centre-village et les zones résidentielles, à la station d'épuration de la Salis d'Antibes d'une capacité réelle de traitement de 245 000 EH (après travaux en 2017), mise en service en 2018, en tenant compte de l'évolution démographique d'Antibes et de Biot (+47 400 habitants) et qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour le traitement des eaux usées des communes d'Antibes et de Biot ;

Considérant que les deux stations d'épuration ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2023 ;

Considérant que certains tronçons du réseau sont soumis à des infiltrations d'eaux parasites météoriques et que des travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement sont programmés et chiffrés dans le SDA ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est peu favorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant qu'une étude à la parcelle est exigée afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté ;

Considérant que la commune compte 559 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que de 2012 à 2018, sur 491 installations contrôlées, 10 % ont été déclarées conformes, 47 % conformes avec avis réservés et 31 % non conformes avec risques sanitaires avec obligation de travaux ;

Considérant que de 2019 à 2024, sur 195 installations contrôlées, 27 % ont été déclarées conformes, 11 % conformes avec avis réservés, 49 % non conformes et 9 % avec risques sanitaires devant faire l'objet de travaux importants ;

Considérant qu'un programme de diagnostics des installations d'assainissement non collectif est en cours d'élaboration afin de renforcer les contrôles du SPANC sur les secteurs dont la nature des sols, la densité de population, les surfaces parcellaires, ne sont pas les plus adaptées à ce mode d'assainissement ;

Considérant que les zones d'assainissement non collectif définies au schéma directeur d'assainissement sont localisées en dehors d'une zone sensible (périmètre de protection réglementaire de captage d'eau potable, baignade) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

¹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.